



Quelle est la différence entre Droit de Chasse et Droit de Chasser ?

Chaque propriétaire d'un terrain bénéficie, sous certaines conditions, du Droit de chasse sur ses terres.

Il peut également accorder le droit de chasser à un tiers. Voici les règles de cette pratique :

En France, le droit de chasse est l'un des droits d'usage lié au droit de propriété. Il peut être réglementé par la loi dans l'intérêt général.

Le Droit de chasse se distingue du droit de chasser qui se définit comme un droit, accordé par un propriétaire ou un détenteur de droit de chasse, à une personne déterminée, de chasser sur une propriété.

Le droit de chasser ne peut être ni loué, ni transmis à un tiers, car il matérialise la relation personnelle existant entre le titulaire du droit de chasse et la personne autorisée à chasser.

Le fermier est titulaire du droit de chasser sur les terres agricoles qu'il loue en vue de leur exploitation.

DROIT DE CHASSE DU PROPRIÉTAIRE :

Le droit qui appartient au propriétaire de chasser et d'autoriser autrui à chasser sur ses terres est la conséquence de son droit de propriété (c'est le propriétaire de la chose qui a le droit de jouir et d'user de cette chose à sa convenance), et il existe indépendamment de toute convention

Le propriétaire peut toutefois y renoncer en le transférant à un tiers par un bail de chasse.

S'il vend la propriété, le droit de chasse est implicitement compris dans la vente, mais on admet que, par une réserve expresse, le propriétaire pourrait l'en exclure mais seulement pour une durée déterminée.

On ne peut que conseiller à l'acheteur de bien se renseigner au moment de la vente sur l'existence d'un bail de chasse en cours. En effet, dans le cas où un bail de chasse a été passé antérieurement entre le vendeur et un tiers, celui-ci demeure valable jusqu'à contestation du nouveau propriétaire. Dans ce cas, le bail devra être dénoncé par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) 6 mois au moins avant la fin de la période de chasse en cours pour la saison suivante.

Le droit de chasse du propriétaire ne peut être séparé de son droit de propriété par contrat, mais uniquement au profit d'une personne physique ou morale déterminée, pour un temps déterminé. De plus, il ne peut être transmis aux propriétaires successifs, quels qu'ils soient, d'un domaine voisin sans limitation de durée, il ne peut être indépendant du droit de propriété.

Quand la propriété appartient à plusieurs personnes en état d'indivision, chacune d'elles possède sur l'ensemble des terres un droit de chasse égal alors même qu'elles auraient des droits de propriété inégaux (mais l'administration du droit de chasse nécessite l'unanimité des co-indivisaires). En d'autres termes, dans le cas d'une propriété en indivision, pour permettre un bail de chasse, le locataire doit disposer de l'accord de l'ensemble des co-indivisaires.

LE BAIL DE CHASSE

C'est un contrat passé entre un propriétaire de terrains et une personne physique ou morale, dont l'objet est **la location, pour une période donnée, du droit de chasse sur la propriété désignée par contrat**. Ce droit peut concerner tous les modes de chasse ou être limité à l'un d'entre eux, la vénerie par exemple.

Seul le propriétaire peut conférer à un locataire pour une durée déterminée le droit de chasse. Ainsi, le droit de chasse peut être conféré par un bail au preneur, droit complet dont il peut lui-même faire bénéficier des tiers.

Afin d'éviter toute contestation quant aux droits de chacun sur un territoire de chasse notamment dans les situations de bail "verbal" (deux personnes se sont accordées sur un transfert de droit de chasse, à ne pas confondre avec une autorisation dite "tacite" de chasser qui ne transfère aucun droit réel), **il est inutile de faire enregistrer le contrat, ce qui le rend opposable aux tiers**, en particulier à l'administration dans le cadre des demandes de plan de chasse.

Le Droit de chasser du fermier

Le preneur a le droit de chasser sur les terres qui lui sont données à bail, mais à défaut d'une clause contraire, **le droit du preneur n'exclut pas celui du propriétaire**, qui conserve tous les droits dont il bénéficiait avant la passation d'un bail de ferme.

Ainsi, le propriétaire ne conserve pas seulement le droit de chasser personnellement, il conserve aussi celui de conférer à des tiers l'autorisation de chasser, notamment en passant un bail de chasse. Quant au preneur, **s'il jouit du droit de chasser personnellement, il ne peut, ni faire participer des tiers à ce droit, ni même substituer un tiers pour en bénéficier** ; il s'agit ici d'un **droit strictement personnel**, du droit de chasser, qui est une permission légale et qui se distingue en tout cas du droit de chasse lui-même. On peut le rapprocher de la permission de chasser donnée à un chasseur par le titulaire d'un droit de chasse mais la permission est ici légale. C'est seulement dans le cas où le bail le stipulerait expressément que le preneur pourrait accorder à des tiers le droit de chasser. Le droit de chasser du preneur existe pour tous les baux ruraux soumis au statut légal du fermage.

Le fait pour le propriétaire de chasser ne lui confère aucune immunité s'il commet en passant des dommages aux semis et récoltes ; il encourait pour le moins une condamnation à des dommages-intérêts envers le preneur. De son côté, **le preneur (fermier) ne peut mettre obstacle à l'exercice de la chasse par le propriétaire**, par exemple en établissant des clôtures faisant obstacle au passage du gibier ou à la circulation des chasseurs.

L'autorisation de chasser

Les autorisations de chasser ne doivent pas être confondues avec le droit de chasse. D'ailleurs en cas de contestation d'une autorisation dite "tacite" de chasser, c'est bien à celui qui s'en prétend d'en apporter la preuve par tous les moyens. En la matière, si les autorisations tacites de chasser sont des tolérances, elles peuvent être retirées à tout moment, ad nutum. En outre en matière civile, une personne ne peut délivrer une autorisation sur l'usage de son fonds que lorsqu'elle a bien sûr connaissance de cette requête. Ainsi par exemple, **un chasseur ne peut prévaloir, d'une autorisation dite "tacite" de chasser pour se faire délivrer par l'administration au plan de chasse**. Une situation qui est différente s'il y a transfert du droit de chasse à l'actuel bénéficiaire ou maintien d'une situation antérieure qui, dans tous les cas aurait dû faire l'objet de dispositions explicites lors de l'acquisition du territoire. Le fait de disposer d'un écrit en cas de contestation d'une des parties apparaît ici primordial.

Donc depuis la Révolution Française, le droit de chasse était lié au droit de propriété du sol Repris par la loi du 3 mai 1844, le principe est encore énoncé sous la forme suivante :

"Nul n'a le droit de chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement"

Cela permet à chaque propriétaire d'opter : il peut exercer personnellement la chasse chez lui s'il est titulaire d'un permis de chasser ou faire apport de son fonds à une libre association de chasseurs, ou s'il est protecteur de la nature et des animaux, interdire la chasse sur ces terres.

DES DROITS ET DES DEVOIRS

- **Propriétaires ne donnant pas son droit de chasse à une association de chasseurs** : le propriétaire qui se garde le droit de chasse pour lui sans le donner à l'association de chasse ou l'opposition de conscience n'exonère en rien la possibilité d'engager la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de son fonds. Ce dernier a l'obligation de procéder ou de faire procéder, à la destruction des animaux nuisibles et de réguler les espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. Ainsi le propriétaire ayant exercé son opposition de conscience, conserve la possibilité de confier le soin à un tiers de procéder à sa place, à la destruction des animaux nuisibles, présents sur ces parcelles.

- **Propriétaires donnant son droit de chasse et de destruction à l'association des chasseurs par bail de chasse**. Le propriétaire se voit dégagé de toutes responsabilités des dégâts causés par le gibier et les animaux classés nuisibles. La société de chasse sera responsable des dégâts à la place du propriétaire. Le propriétaire devient adhérent de l'association de chasse. Il peut se présenter à l'élection pour faire partie du bureau à condition d'avoir au moins 5 hectares de terre. Il peut donner un droit de chasser à un tiers. Pour donner un droit de chasser il faut que le propriétaire possède au moins 2 hectares par chasseur bénéficiaire (nombre maximum de droit de chasser 6). Ce propriétaire ne paye pas de cotisation le don de ces terres remplace la cotisation. La démission ne peut être valable que par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R) envoyée au moins six mois avant la fermeture de la chasse ou à l'anniversaire de la date d'inscription. Cette mesure est valable aussi bien pour le propriétaire que pour la société de chasse.

- **Propriétaire donnant délégation du droit de chasse** : Le propriétaire donne délégation de droit de chasse et de destruction, écrite, est plus sécurisante d'un point de vue juridique qu'une simple autorisation verbale. Cette délégation sécurise le propriétaire. En cas de dégâts, celui-ci pourra indiquer avoir délégué le droit de chasse et le droit de destruction. Sa responsabilité sera automatiquement écartée. La société de chasse sera responsable à sa place. Cette délégation sécurise à son tour la société de chasse, puisque la société de chasse peut chasser là où elle dispose des droits de chasse. Elle est donc en parfaite sécurité juridique

Une délégation est très simple à rédiger... A titre d'exemple :

« Je soussigné Monsieur xxxxxx, déclare déléguer mes droits de chasser sur les parcelles D 111 et x 222 situées sur la commune de SAINT MARTIN DE LAYE à Monsieur le président de la société de chasse de SAINT MARTIN DE LAYE. »

Pour faire valoir ce que de droit, la date, la signature du ou des propriétaires et du président de la société de chasse.

En l'absence d'une durée, la délégation donnée aujourd'hui peut très bien être reprise le lendemain, 10 jours après....2 ans.

Le propriétaire fait ce qu'il veut. La donation d'une délégation ne donne pas droit à faire partie de l'Association de chasse.

Réalisé le 11 Août 2022 par Henri VALLOT Vice-président de l'Association de chasse

Source : Article de l'OFB (Office Français de la Biodiversité et de la FDC33 Fédération Départementale des chasseurs de la Gironde